

Audience : appel de préfer, recevable si Formé plus  
de 24H après la décision rendue  
(sp communiqué par Me Chapon)

Me Chapon.

N° 06/00116  
du 13/05/2006

PC/AD

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. P. [REDACTED] Lievon  
né le 20 novembre 1953 à BATOUMI (GEORGIE)  
de nationalité Géorgienne

Non Comparant, représenté par Me CHAPON, avocat à Douai,

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

MAGISTRAT DÉLÉGUÉ :

M. CHARBONNIER, Président de Chambre, désigné par ordonnance du 6 Février 2006 pour  
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : A. DUMARQUEZ

DEBATS : à l'audience publique du 13 mai 2006 à 10 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 13/05/2006 à 14 Heures

\*  
\* \*

Le magistrat délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet des Ardennes en date du 1<sup>er</sup> mars 2006, notifié à M. ~~POISSON~~ Lievon, le 3 mars 2006 à 11 Heures ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 24 avril 2006 ordonnant la rétention administrative de Monsieur ~~POISSON~~, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, notifié le 24 avril 2006 à 9 heures 57 ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE du 11 mai 2006 rejetant la demande,

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Préfet des Ardennes reçu à la Cour le 12 mai 2006 à 13 heures 43 ;

Où Maître Chapon , Avocat à Douai, à qui il a été proposé de présenter ses observations sur l'irrecevabilité de l'appel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du décret du 17 novembre 2004, l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention en application des articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué par l'étranger ou le Préfet dans les vingt quatre heures de son prononcé ; que suivant l'article 12 de la même loi ce délai est calculé à compter de la décision qui le fait courir conformément à l'article 640 du nouveau code de procédure civile ;

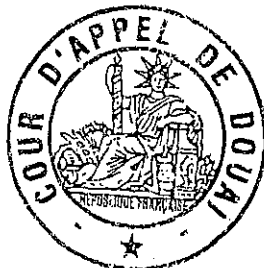
Attendu qu'en l'espèce l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Lille rejetant la demande de prolongation du maintien en rétention de ~~POISSON~~ Lievon a été prononcé le 11 mai à 10 heures 17 ; que la déclaration du Préfet des Ardennes n'a été enregistrée par le Greffier de la Cour, à sa réception, que le 12 mai 2006 à 13 heures 43 ; que l'appel est donc tardif ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel irrecevable.

LE GREFFIER

  
A. DUMARQUEZ



LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

  
P. CHARBONNIER

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

  
Le Greffier,